

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3070/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 29/01/2019

Affaire

Monsieur BAKAYOKO ALASSANE

(SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA &
Associés)

Contre

Monsieur DAHILY RAY CHOUR

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Monsieur
BAKAYOKO Allassane irrecevable pour
défaut de tentative de règlement
amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vingt-neuf Janvier deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames **SAKHANOKHO FATOUMATA**,
ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et **BERET-DOSSA**
ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI**
ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur BAKAYOKO ALASSANE, né le 07/05/1968
à Aghien-Telegraphe (CIV), de nationalité Ivoirienne,
Commerçant, domicilié à Yopougon Toit Rouge, 18 BP
1800 Abidjan 18, RCCM N° CI-YOP-2008-A-355 ;

Ayant pour conseil, la SCPA BAMBAOULE-DOUMBIA &
ASSOCIES, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Abidjan II-Plateaux, Boulevard Latrille,
Opérations Aghien derrière la Mosquée, Villa N° 320, 02
BP 965 Abidjan 02, Tél : 22 42 94 99 / Fax : 22 42 94 79,
Email : scpabambaouledoumbia@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

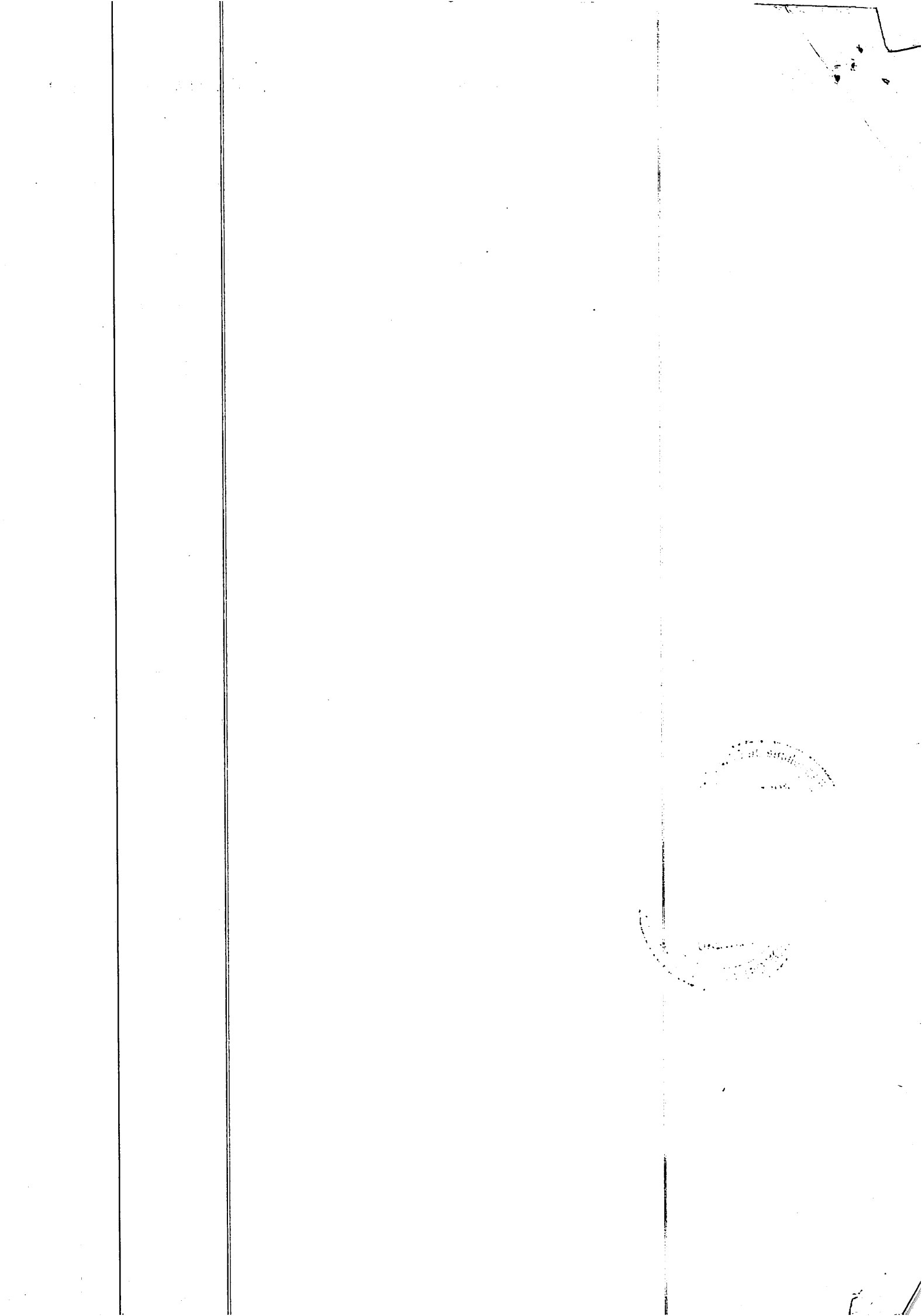
Et

Monsieur DAHILY RAY CHOUR, Commerçant, de
nationalité Libanaise, domicilié à Abidjan ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06/09/2018, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 09/10/2018 devant la quatrième
chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au
juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de



l'ordonnance de clôture N°1093/2018 du 24 Octobre 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 06/11/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré au 13/11/2018,

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 27/11/2018, puis au 08/01/2018, et enfin au 15/01/2019 pour les conclusions écrites du Ministère Public ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 20 Août 2018, Monsieur BAKAYOKO Alassane a servi assignation à Monsieur DAHILY RAY CHOUR d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 Septembre 2018 pour entendre ordonner à celui-ci, l'arrêt des travaux de construction de la boulangerie et le respect de la distance de 500 mètres entre deux boulangeries, prévue par l'arrêté interministériel n°619/MSLS/MINESUDD du 17 Décembre 2014;

Au soutien de son action, Monsieur BAKAYOKO Alassane expose que depuis courant année 2014, il exploite une boulangerie sise à Abobo Belleville, qu'il a installé de manière régulière ;

Cependant, déclare-t-il, Monsieur DAHILY RAY CHOUR a entrepris des travaux de construction d'une boulangerie à

proximité de la sienne sans respecter la distance réglementaire de 500 mètres, violant ainsi les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel n°619/MSLS/MINESUDD du 17 Décembre 2014 ;

Il indique que le non-respect de la distance règlementaire constitue un abus et est un acte de concurrence déloyale qui lui cause préjudice ;

Il sollicite en conséquence l'arrêt des travaux de construction de la boulangerie et le respect de la distance règlementaire de 500 mètres entre les deux boulangeries ;

Monsieur DAHILY RAY CHOUR n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur n'a pas été assigné à sa personne ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de

francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, Monsieur BAKAYOKO Alassane demandant l'arrêt des travaux de construction de la boulangerie et le respect de la distance réglementaire de 500 mètres entre deux boulangeries ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 alinéa 5 de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, Monsieur BAKAYOKO Alassane ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

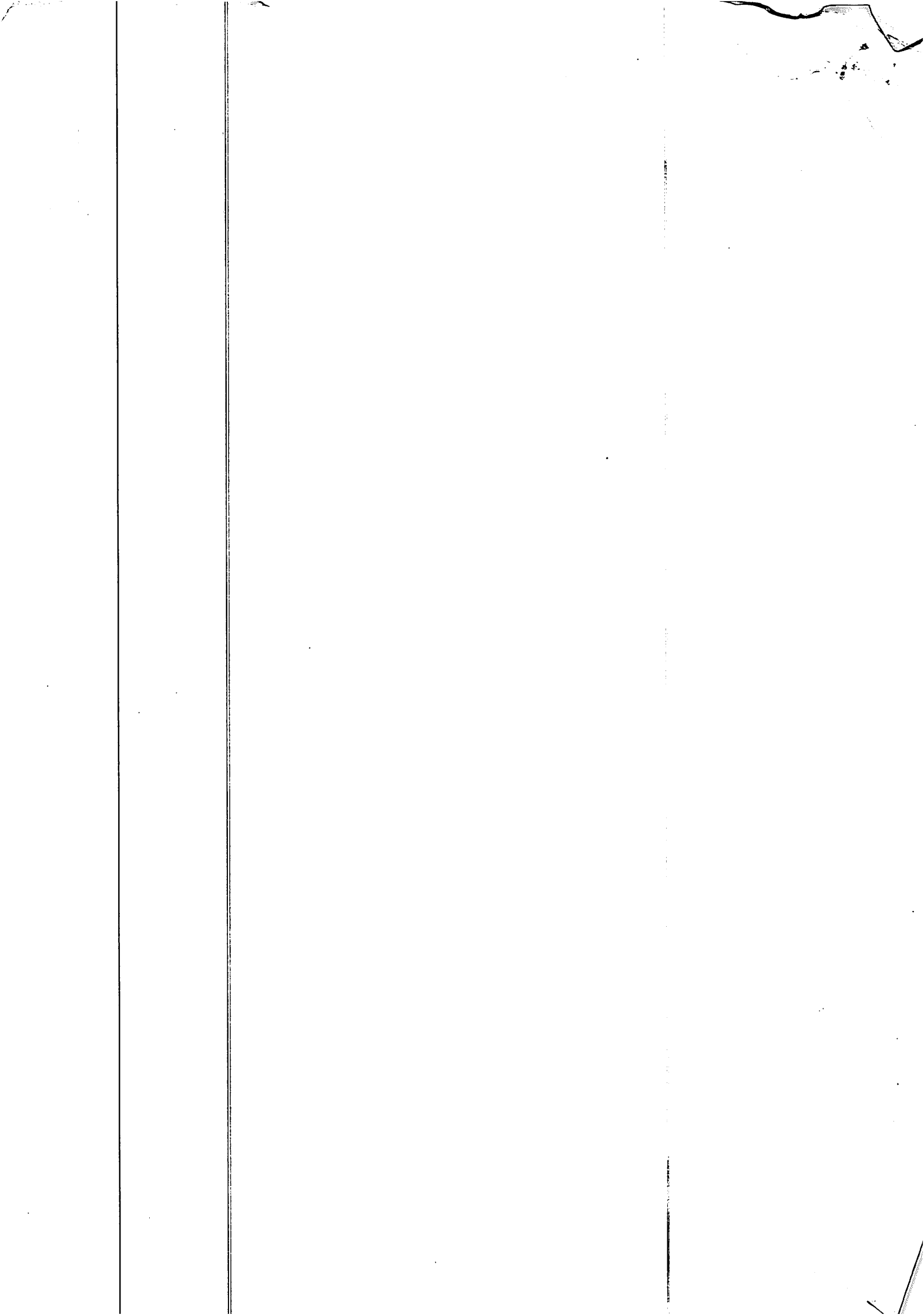
Il y a lieu par conséquent de constater que Monsieur BAKAYOKO Alassane n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

SUR LES DEPENS

Monsieur BAKAYOKO Alassane succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur BAKAYOKO Alassane irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



NEQA: 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 Mars 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20
N° 408 Bord 169/43

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



LEUCISTICUS : cf. qu. 111
LEUCUS : cf. qu. 111
LEUCUS : cf. qu. 111

REGISTRE V.1 A.1

ENREGISTRE AU BUREAU

DE: 18.000 francs